



## **Commission Justice de la Chambre des Représentants**

**25 avril 2017**

### **Audition de l'*Equality Law Clinic* de l'Université libre de Bruxelles**

**Projet de loi réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'un changement de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets (no. 2403/1), le 25 avril 2017**

#### **pour l'*Equality Law Clinic*,**

*Emmanuelle Bribosia, professeur à la Faculté de droit et à l'Institut d'Etudes européennes de l'Université libre de Bruxelles (ULB), directrice du Centre de droit européen, expert pour la Belgique du European Equality Law Network de la Commission européenne (UE)*

*Isabelle Rorive, professeur à la Faculté de droit et à l'Institut d'Etudes européennes de l'Université libre de Bruxelles (ULB), directrice du Centre Perelman de philosophie du droit, membre expert du comité exécutif du European Equality Law Network de la Commission européenne (UE).*

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous remercions d'avoir invité l'*Equality Law Clinic* (ELC)<sup>1</sup> de l'Université libre de Bruxelles (ULB) pour cette série d'auditions. L'ELC a été fondée dans le cadre du projet *Human Rights Integration*,<sup>2</sup> financé par Belspo, qui rassemble des universités du Nord et du Sud du pays.<sup>3</sup> En collaboration étroite avec la société civile, son action vise à remédier à des situations criantes de discrimination, dénoncées à la fois dans notre pays, mais également au-delà de nos frontières. Dès sa création en 2014, l'ELC s'est notamment consacrée aux personnes trans\*. Des termes de Françoise Tulken (ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme), en sa qualité de co-présidente de la Commission fédérale d'évaluation des législations anti-discriminatoires, les personnes trans\* sont certainement « les exclus des exclus ». De nombreux rapports et recherches scientifiques attestent des violences, des discriminations et des atteintes à la dignité humaine dont elles sont victimes. Rien que les témoignages récoltés par l'ELC montrent le cycle de l'exclusion et de la précarisation auquel les personnes trans\* sont confrontées en Belgique.

D'un point de vue juridique, il est avéré que la loi du 10 mai 2007 « relative à la transsexualité » viole une série d'obligations européennes et internationales qui lient la Belgique. La modification du genre enregistré ne peut être réservée aux personnes qui subissent un processus dit de « réassignation sexuelle », lesquelles restent une minorité.

Le projet de loi déposé par le gouvernement fédéral constitue une amélioration substantielle de cette situation intenable pour un Etat de droit. Ainsi, il convient de saluer que la procédure de changement d'état civil pour les personnes majeures qu'il prévoit, d'une part, supprime les conditions de stérilisation et de parcours psychiatrique, et d'autre part, n'exige aucune intervention médicale ou judiciaire. Ce projet de loi ne tire cependant pas toutes les conséquences du droit fondamental à l'auto-détermination qui en constitue, pourtant, la pierre angulaire explicite. Et des passages de l'exposé des motifs, comme du texte du projet, contiennent encore des réminiscences d'une vision des personnes trans\* comme des personnes atteintes d'une maladie mentale, ou à tout le moins des personnes qui doivent être protégées.

Concrètement, le législateur doit *d'abord* se demander s'il souhaite vraiment parler de « changements irréflechis »,<sup>4</sup> sachant qu'aucun rapport scientifique ou témoignage auquel nous avons eu accès ne corroborent ce type de situation. Les associations expertes en la matière dressent le même constat. *Ensuite*, le législateur doit s'interroger sur la portée de l'obligation de fournir « une attestation d'information par une organisation de transgenres ». <sup>5</sup> Franchir la porte d'une association relève du choix de chacun. Comme, du reste, franchir celle d'un psychiatre ou d'un psychologue. Le rôle de l'Etat n'est pas de s'immiscer dans ce choix lorsqu'il appartient à des personnes majeures qui disposent de leur pleine capacité juridique. Qui plus est, les personnes trans\* qui demandent à ce que leur genre enregistré soit modifié dans les actes de l'état civil se voient déjà remettre une brochure d'information (dont le contenu devra être établi sans délai par le Roi, sous peine de priver la nouvelle législation de toute effectivité). Doivent-elles à ce point être « maternées » qu'il faille qu'une association certifie qu'elles ont bien lu la brochure en question ? *Enfin*, s'agissant des mineurs, si l'on comprend bien le souhait d'un

---

<sup>1</sup> Plus d'informations disponibles en ligne : <http://www.philodroit.be/-ELC->

<sup>2</sup> <http://www.hrintegration.be>

<sup>3</sup> UGent, UA, VUB, USL, ULB que l'Université d'Utrecht.

<sup>4</sup> Il y est notamment fait allusion dans le résumé introduisant le projet de loi qui précise que « *Dans le même temps, un certain nombre de mécanismes sont inscrits dans le but de prévenir la fraude et les changements irréflechis* », p. 3.

<sup>5</sup> Article 3, paragraphe 5, 3°.

accompagnement particulier, celui-ci ne peut mettre à mal le droit à l'auto-détermination. Tout au plus, le rôle d'un pédopsychiatre peut être d'attester que le mineur non émancipé a la capacité de discernement. Il ne lui revient pas, au risque de recoller une étiquette psychiatrique aux personnes trans\*, de confirmer que « l'intéressé a la conviction durable que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement ».<sup>6</sup> L'on ne comprend pas l'objet de cette dérogation au droit commun, sachant que l'on parle bien ici d'une procédure administrative de modification du genre enregistré et non d'opérations médicales aux conséquences irréversibles.

Ces trois éléments renvoient l'image d'une personne trans\* qui ne serait pas en pleine possession de ses capacités. Et cette image contribue à l'exclusion à laquelle de nombreuses personnes trans\* font face quand il s'agit d'accéder à des domaines de la vie sociale les plus élémentaires : enseignement, logement, emploi, etc. Pour ne donner qu'un exemple, une étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2014 souligne que la Belgique se place dans le peloton de tête des pays européens qui discriminent le plus les personnes trans\* lors de leur recherche d'emploi et sur le lieu de travail.<sup>7</sup>

Au-delà des améliorations qu'il conviendrait encore d'apporter au projet de loi discuté à la Chambre, afin de prendre le droit à l'autodétermination des personnes trans\* au sérieux, nous souhaitons insister aujourd'hui sur la nécessité pour la Belgique de se doter d'un dispositif juridique complet afin de lutter de manière structurelle contre l'exclusion dont font l'objet les personnes trans\* et intersexuées. Une approche globale et inclusive s'impose afin de mettre la Belgique en conformité avec ses obligations internationales tant en matière de droits civils et politiques qu'en matière de droits sociaux et économiques. A cet égard, un engagement ferme devrait être pris, parallèlement à l'adoption du projet de loi, afin que soient abordées sans délais les problématiques liées à la santé, à la lutte contre les discriminations ou encore à la situation des personnes intersexuées .

A l'initiative de l'association Genres Pluriels , un important travail a été effectué depuis plusieurs années, en collaboration étroite avec les trois couples LGBTQI du pays (Arc-en-Ciel Wallonie, çavaria – en Flandres – et la RainbowHouse Brussels) ainsi qu'avec Amnesty International, la Ligue des droits de l'homme et l'Equality Law Clinic, afin de proposer un modèle législatif tenant compte de l'ensemble des volets actuellement générateurs d'exclusion. Cette proposition législative, fruit d'un travail pluraliste et collégial, a eu à cœur de tenir compte des voix des principaux intéressés notamment par la récolte de nombreux témoignages.

La Charte sociale européenne révisée impose des obligations positives à la Belgique en matière de santé (article 11) et de protection contre l'exclusion sociale (article 30). Selon les termes du Comité des droits sociaux, afin d'assurer aux personnes en situation d'exclusion sociale, comme le sont nombre de personnes trans\*, un accès effectif et sans discrimination aux droits sociaux fondamentaux, et plus particulièrement au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'emploi ainsi qu'à l'assistance sociale et médicale, une approche globale et coordonnée s'impose, qui relie et intègre les politiques de manière cohérente, en allant au-delà d'une approche purement sectorielle ou catégorielle tout en prévoyant des mécanismes de contrôle impliquant tous les acteurs concernés, y compris des représentants de la société civile et des individus touchés par l'exclusion.<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Article 3, paragraphe 11.

<sup>7</sup> European Union Agency for Fundamental Rights, *Being trans in the European Union. Comparative analysis of EU LGBT data*, Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2014, p. 28.

<sup>8</sup> C.E.D.S., Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 30, p. 227.

Concrètement, il importe que, parallèlement à la facilitation de la modification du genre enregistré, la Belgique s'engage à garantir aux personnes trans\* l'accès et le remboursement des traitements et soins librement choisis pour développer leur identité de genre jusqu'à leur point de confort (traitements hormonaux, interventions chirurgicales et, le cas échéant, soutien psychologique).

En outre, conformément aux recommandations d'un groupe d'experts internationaux et des Nations-Unies en 2016, il est urgent que la Belgique mette fin aux violations des droits de l'homme subies par les enfants et les adultes intersexués. Pour rappel, des chirurgies normalisatrices ou traitements hormonaux sont régulièrement entrepris sur les enfants et adolescents intersexués sans leur consentement libre et éclairé et sans nécessité médicale, dans le but d'essayer de changer de force leur apparence pour les conformer aux attentes de la société. Ces procédures sont fréquemment justifiées sur la base de préjugés sociaux, de la stigmatisation des corps intersexués et des exigences administratives pour assigner un sexe lors de l'enregistrement de la naissance. A cet égard, il convient notamment que la Belgique intervienne pour interdire les pratiques médicales préjudiciables sur les enfants intersexués, y compris les chirurgies et traitements non nécessaires sans leur consentement éclairé.<sup>9</sup>

Comme l'illustrent les exclusions dont sont victimes les personnes trans\* ou intersexuées, le genre reste l'un des piliers sur lequel s'organise la société. Il en structure en grande partie les attentes ainsi que certaines des relations de pouvoir qui s'y jouent. La conception binaire encore largement prévalente a tendance à disqualifier celles et ceux dont l'identité, réelle ou perçue, n'entre pas dans ce moule. Au delà des personnes trans\* ou intersexuées directement touchées dans leur chair, leur identité et dignité, il s'agit d'une question qui touche à l'essence des droits fondamentaux qui sont avant tout des garde-fous de nature à permettre aux minorités d'échapper au dictat de prescrits normalisateurs liberticides. Nous ne pouvons que recommander au législateur belge de s'engager résolument dans la voie, tracée notamment par les Principes de Yogyakarta<sup>10</sup>, auxquels se réfère l'accord de gouvernement de 2014, afin de doter la Belgique du dispositif juridique nécessaire pour mettre fin aux violations des droits fondamentaux et prendre en compte les facteurs d'exclusion dont font l'objet de manière structurelle les personnes trans\* et intersexuées.

---

<sup>9</sup> Journée de la visibilité intersexe – Mettre fin à la violence et aux pratiques médicales préjudiciables contre les enfants et les adultes intersexes, 26 octobre 2016, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20739&LangID=F>

<sup>10</sup> Principes de Yogyakarta sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2006, <http://www.yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>